



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Environnement  
Eau, Préservation des Ressources  
Cellule ICPE – Déchets – Énergie  
-----

Arrêté préfectoral complémentaire  
(clôture de l'étude de dangers relative aux silos n°1 et n°2)  
Société CHAMPAGNE CÉREALES  
à MATOUGUES  
-----

le préfet  
de la région Champagne Ardenne  
préfet du département de la Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Installations classées  
n° 2011 APC 145 IC

VU :

- le code de l'environnement et notamment le livre V ;
- l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;
- l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- l'arrêté préfectoral du 29 avril 1985 autorisant la société CHAMPAGNE CÉREALES à exploiter à MATOUGUES des silos de stockage de CÉREALES de 55 000 m<sup>3</sup> ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire de mesures conservatoires du 17 septembre 2009 pour le silo n°1 du site de MATOUGUES ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 septembre 2009 pour le silo n°2 du site de MATOUGUES ;
- l'étude de dangers concernant le site de Matougues déposée en juillet 2002, complétée par la société Champagne Céréales en octobre et décembre 2006, en juillet 2008, en février 2010, décembre 2010 et en mars 2011, définissant les moyens permettant à l'exploitant de maîtriser les risques d'explosion et d'incendie ;
- les déclarations d'antériorité des 6 juillet 2010 et 6 avril 2011 faites par la société Champagne Céréales suite aux modifications de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- les rapports de l'inspection des installations classées en date du 26 mai 2009 et du 1<sup>er</sup> juin 2011 ;
- les avis favorables émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 juin 2009 et en date du 16 juin 2011 ;
- le projet d'arrêté porté le 16 juin 2011 à la connaissance de l'exploitant ;
- les observations émises par l'exploitant par courrier en date du 22 juillet 2011 ;

## CONSIDÉRANT QUE :

- la société CHAMPAGNE CEREALES exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;
- ces installations sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site ;
- l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant des conséquences graves ;
- les silos du site de MATOUGUES ont été classés comme « silos à enjeux très importants » d'après la circulaire du 23 février 2007 relative à l'amélioration de la sécurité des silos, compte tenu de la proximité d'une voie ferrée (32 trains de voyageurs par jour) inscrite dans les zones d'effets et les périmètres forfaitaires identifiés dans l'étude de dangers ;
- il convient, conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1<sup>er</sup>, livre V du Code de l'Environnement, en particulier pour les silos 1 et 2 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne,

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1<sup>er</sup> - DESIGNATION DE L'EXPLOITANT**

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société CHAMPAGNE CEREALES à MATOUGUES sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

#### **Article 2 - DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISÉS ET DES VOLUMES :**

Sauf dispositions contraires prévues par le présent arrêté ou les arrêtés antérieurs susvisés, les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments.

Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant :

#### **Activités soumises à autorisation**

<b>Désignation de la rubrique</b>	<b>rubrique</b>	<b>quantité</b>	<b>Régime</b>
Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1.a) Le volume total de stockage est supérieur à 15000 m <sup>3</sup>	2160-1-a	Volume total du silo vertical béton n°1 : 24 480 m <sup>3</sup>  Volume total du silo vertical béton n°2 : 32 960 m <sup>3</sup>  Volume total du site : 57 440 m <sup>3</sup>	A

<p>Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés :</p> <p>1.Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c supérieur ou égale à 200 kg mais inférieur à 1 t</p> <p>Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c supérieur à 50 kg mais inférieur à 250 kg</p>	1111-1c	999 kg	DC
	1111-2c	249 kg	DC
<p>Emploi ou stockage de substances et préparations toxique telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés :</p> <p>1.Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c supérieur à 5 t mais inférieur à 50 t</p>	1131-1	< 50t	D
<p>Emploi ou stockage de substances et préparations toxique telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés :</p> <p>2.Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>c supérieur à 1 t mais inférieur à 10 t</p>	1131-2	< 10t	D
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature:</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température.</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) Supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t.....</p>	1412-2b	30,64 t	DC
<p>Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>3. supérieur ou égale à 20 t, mais inférieur à 100 t</p>	1172-3	95t	D
<p>Engrais liquide (Dépôt d') en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 L, lorsque la capacité totale est :</p> <p>2. Supérieure à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 500 m<sup>3</sup></p>	2175-1	300 m <sup>3</sup>	D
<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m<sup>3</sup>.</p>	2714	< 1000 m <sup>3</sup>	D
<p>Combustion, l'installation consommant exclusivement seuls ou en mélange, du gaz naturel, la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.</p> <p>- Séchoir à céréales : 2,71 MW</p>	2910-A2	2,71 MW	D
<p>Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t</p>	1173	< 100 t	NC

Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) :

[décret d1, d6, d11] [ S2 / I = 5000 t ; S2 / II = 1250 t]

I. - Engrais composés à base de nitrate d'ammonium susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est :

- de 15,75 % en poids ou moins sans limitation de teneur en matières combustibles ;

- comprise entre 15,75 % et 24,5 % en poids et qui soit contiennent au maximum 0,4 % de matières ;

organiques ou combustibles au total, soit sont conformes aux exigences de l'annexe 111-2 (\*) du règlement européen.

Ces engrais sont susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu selon le test en auge défini dans le cadre de l'Organisation des Nations unies (ONU) (voir Recommandations des Nations unies relatives au transport des marchandises dangereuses: Manual of Tests and Criteria, partie III, sous-section 38.2).

II. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est:

- supérieure à 24,5 % en poids, et qui sont conformes aux exigences de l'annexe 111-2 (\*) du règlement européen (\*\*);

- supérieure à 15,75 % en poids pour les mélanges de nitrate d'ammonium et de sulfate d'ammonium et qui sont conformes aux exigences de l'annexe 111-2 (\*) du règlement européen.

La quantité totale d'engrais répondant à au moins un des deux critères I ou II ci-dessus susceptible d'être présente dans l'installation étant:

a) Supérieure ou égale à 5000 t

b) supérieure ou égale à 1250 t, mais inférieure à 5 000 t

c) Supérieure ou égale à 500 t, mais inférieure à 1250 t

d) Inférieure à 500 t comportant une quantité en vrac d'engrais, dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieure à 28 % en poids, supérieure ou égale à 250 t

III. - Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I ou II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 24,5 %).

La quantité totale d'engrais susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1250 t

Nota. 1. Concernant les engrais azotés simples et les engrais composés azotés binaires (NP ou NK) ou ternaires (NPK), ne sont à prendre en compte que les engrais à base de nitrates (ex.: ammonitrates). En conséquence, les engrais azotés non à base de nitrates (ex.: urée) ne sont pas comptabilisés.

2. L'identification d'un engrais à base de nitrate peut se faire par la mention de l'azote nitrique dans les documents commerciaux.

(\*) Annexe III-2 relative à l'essai de détonabilité décrit dans la section 3 (méthode 1. point 31 et la section 4 de l'annexe III du règlement européen n° 2003/2003.

1331

0 t

NC

<500 t dont <250 t dont la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est supérieur à 28 % en poids

< 750 t



(**) Cette conformité n'est pas exigée dans le cas des engrais solides simples à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est comprise entre 24.5 % et 28 % et les matières inertes ajoutées sont du type dolomie, calcaire et/ou carbonate de calcium dont la pureté est d'au moins 90 %.			
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, représentant une capacité équivalente inférieure ou égale à 10 m <sup>3</sup>	1432-2	< 10 m <sup>3</sup>	NC
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant inférieur à 100 m <sup>3</sup> .	1435	Veq annuel = 20 m <sup>3</sup>	NC
Stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques 2 la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 kg	1450-2	< 50 kg	NC
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t) Le volume de l'entrepôt étant inférieur à 5 000 m <sup>3</sup>	1510	< 5000 m <sup>3</sup>	NC
Soufre C – Emploi ou stockage 1- soufre solide pulvérulent dont l'énergie minimale d'inflammation est inférieure ou égale à 100 mJ La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 kg	1523-C1	< 500 kg	NC
Soufre C – Emploi ou stockage 2- soufre solide autre que celui cité en C1 et soufre sous forme liquide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50t	1523 -C2	< 50t	NC
Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieure à 1000m <sup>3</sup> .	1532	< 1000 m <sup>3</sup>	NC
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW	2260-2	Puissance installée < 100 kW	NC
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, la puissance absorbée étant inférieure ou égale à 50 kW	2920-2	6,2 kW	NC

- A = Autorisation ; D = Déclaration ; NC = Non classé

La liste des produits stockés est conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Toutefois, le changement de produit ou de mode de stockage est possible sous réserve qu'il soit compatible avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

### Article 3 - ARRÊTÉS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/2008	Arrêté et circulaire du 15 janvier 2008 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
23/08/2005	Arrêté du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées (stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés) dans les conditions et les délais fixés pour les installations existantes.
29/03/2004	Arrêté du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
23/12/1998	Arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 1172 : Dangereux pour l'environnement, A - Très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) dans les conditions et les délais fixés pour les installations existantes.
13/07/1998	Arrêté du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n° 1111 dans les conditions et les délais fixés pour les installations existantes.
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
25/07/1997	Arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux installations de combustion soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 dans les conditions et les délais fixés pour les installations existantes.
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

### Article 4 - PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT :

Les installations du site, ainsi que le périmètre de la zone d'exposition aux risques nécessitant une maîtrise de l'urbanisation, périmètre résultant notamment de l'évaluation des zones d'effets déterminées par l'étude de dangers et qui est porté à la connaissance du maire de la commune de Matougues, figurent sur le plan joint au présent arrêté. Dans cette zone, à l'intérieur de l'enceinte de son établissement, l'exploitant n'affecte aucun bâtiment à la présence permanente de tiers.

### Article 5 : Accès

Le site est entièrement clôturé soit par une clôture soit par les bâtiments eux-même et les bâtiments sont fermés à clef en dehors des périodes de travail.

### Article 6 - PERMIS DE FEU

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée ; elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, ainsi que l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,

- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment information du personnel, périmètre et protection de la zone d'intervention, arrêt des installations, signalétique, consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte.

## TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS 1 ET 2

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié.

### Article 7 - MOYENS DE PROTECTION CONTRE LES EXPLOSIONS

#### a) Events et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de dispositifs permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Les volumes concernés doivent être a minima :

- les tours de manutention,
- les espaces sur-cellules

Silo	Localisation		Dimension des surfaces soufflables (m <sup>2</sup> )	*Pstat	Nature des surfaces
SILO 1	Tour Silo n°1	RDC	21,1 (existante) 15,6 (nécessaire)	≤100 mbar	PORTE ET RIDEAU METALLIQUE
	Tour Silo n°1	1 <sup>er</sup> étage tour	18,3	≤100 mbar	VITRES, BAC ACIER ET/OU POLYESTER
	Tour Silo n°1	2 <sup>ème</sup> étage tour	7	≤100 mbar	VITRES, BAC ACIER ET/OU POLYESTER
	Tour Silo n°1	3 <sup>ème</sup> étage tour	17,8	≤100 mbar	VITRES, BAC ACIER ET/OU POLYESTER
	Tour Silo n°1	4 <sup>ème</sup> étage tour	7,7	≤100 mbar	VITRES, BAC ACIER ET/OU POLYESTER
	Tour Silo n°1	5 <sup>ème</sup> étage tour	17,5	≤100mbars	VITRES, BAC ACIER ET/OU POLYESTERES
	Tour Silo n°1	6 <sup>ème</sup> étage tour	14,3	≤100 mbar	VITRES, BAC ACIER ET/OU POLYESTER
	Tour Silo n°1	7 <sup>ème</sup> étage tour	18,2	≤100 mbar	VITRES, BAC ACIER ET/OU POLYESTER
	Silo n°1	Event du filtre à décolmatage	1,5 m <sup>2</sup>	≤100 mbars	TÔLE
		galerie supérieure du silo 1		241 m <sup>2</sup>	≤100 mbar
	Dalles supérieures des cellules du silo 1	Cellules C11 à C18 (les plus proches de la voie ferrée)	15 m <sup>2</sup> par cellule	70 mbar	SOLUTION MULTICOUCHE : TOLE METALLIQUE + ISOLANT THERMIQUE ET COMPLEXE ETANCHEITE AVEC SYSTEME DE RETENUE ANTI-ENVOL

SILO 2	Étages 0 à 3 du silo 2	/	65,1	100 mbar	POLYESTER
	Galerie supérieure silo 2	/	324,8 ensemble du bardage et de la toiture en bac acier	100 mbar	TÔLE
	silo 2	Event du filtre à décolmatage	1	100 mbar	TÔLE

\* Pression statique d'ouverture

Ces dispositifs sont dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel lorsque c'est techniquement possible.

#### b) Découplage

Les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans le volume A.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Silo	Volume A	Volume B	Caractéristiques du découplage entre A et B
Silo 1	5 <sup>ème</sup> étage Tour	Galerie supérieure	Paroi métallique Pred > 200 mbars
	LOCAL SECHOIR	Galerie inférieure	Porte métallique Pred > 150 mbars
Silo 2	Tour	Galerie inférieure	Découplage par une porte métallique Pred > 100 mbars

L'ensemble des ouvertures communiquant avec les galeries inférieure et supérieure (portes donnant dans les galeries, trappes de visite des cellules...) est fermé pendant les phases de manutention.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des portes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit à minima être affichée.

#### c) Autres mesures :

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant d'autres mesures de protections venant en complément des barrières classiques (événements, découplages, ...) sont mises en place :

- paroi de cantonnement

Silo	Volume A	Volume B	Caractéristiques du cantonnement entre A et B
Silo 2	4 <sup>ème</sup> étage Tour	Galerie supérieure	Simple paroi métallique de cantonnement

- Détecteurs de rotation et câbles d'arrêt d'urgence sur l'ensemble des calibreurs,
- la canalisation de gaz au niveau du séchoir est rehaussée à une hauteur de 3,50 m, au niveau des fosses de déchargement en vue d'être protégée contre le heurt des véhicules et des bennes en cours de déchargement.

## Article 8 - NETTOYAGE DES LOCAUX

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières. Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

## Article 9 - MOYENS SPECIFIQUES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE ET DE RÉTENTION DES EAUX D'EXTINCTION

Une colonne sèche, conforme aux normes et aux réglementations en vigueur, est implantées dans la tour de manutention des silos n°1 et n°2.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers et des moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Une borne incendie, pouvant assurer un débit de 60 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures, est située à moins de 100 m de l'entrée du site. Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation du poteau d'incendie de diamètre 100 mm normalisé, la défense devra être assurée à partir de réserves d'une capacité totale de 120 m<sup>3</sup> conformes aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Les poteaux ou les aires d'aspiration seront implantés en dehors des zones létales et d'effets irréversibles.

Les points d'aspiration doivent toujours être d'un accès facile et aménagés au plus près des réserves ou points d'eau naturels afin de constituer des aires ou plates-formes dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément.

Cette superficie sera au minimum :

- de 12 m<sup>2</sup> (4 m de longueur et 3 m de largeur pour les motopompes)
- de 32 m<sup>2</sup> (8 m de longueur sur 4 m de largeur pour les autopompes)

La hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5 m au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0,80 m au-dessous du niveau le plus bas du plan d'eau.

Ces points d'aspiration seront en tous temps signalés par des pancartes très visibles.

## Article 10.1- INERTAGE

Les cellules béton fermées des silos sont équipées de dispositifs permettant leur inertage en cas de sinistre. Des raccords adaptables sont fixés sur les gaines de ventilation des cellules ou les portillons d'accès.

L'exploitant doit pouvoir disposer de gaz inerte dans des délais compatibles avec une intervention en cas d'incendie dans une cellule béton fermée du site.

Une procédure d'intervention accompagne la mise en œuvre de ces dispositifs en précisant notamment la localisation et les caractéristiques du système mis en place.

Sont également mentionnées dans cette procédure :

- les consignes à suivre pour disposer de gaz inerte, notamment en distinguant les différents types de feux (de surface ou à cœur de cellules) ;

- le délai probable d'approvisionnement en gaz inerte ; les coordonnées des sociétés susceptibles de délivrer ce gaz. Celles-ci doivent être disponibles à tout moment, sur le site ou au siège social de l'entreprise, et mises à jour aussi souvent que nécessaire.

L'ensemble des moyens d'inertage doit faire l'objet d'une organisation permettant d'en assurer leur caractère opérationnel en permanence.

#### Article 10.2 ALERTE DE LA S.N.C.F

Une procédure d'alerte de la SNCF inclut l'alerte permanente de la SNCF en cas d'événement accidentel susceptible d'affecter la voie ferrée avec au minimum un essai annuel.

#### Article 11 - MESURES DE PRÉVENTION VISANT À ÉVITER UN AUTO-ÉCHAUFFEMENT

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

Silo	Type	Nombre	Report alarme
Silo vertical BETON n°1	Sondes thermométriques fixes	1 sonde à 6 capteurs par cellule	Oui, sur la supervision
Silo vertical BETON n°2	Sondes thermométriques fixes	1 sonde à 8 capteurs par cellule	Oui, sur tableau de supervision commande

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre ou stocké informatiquement et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

#### Article 12 - PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX APPAREILS DE MANUTENTION

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Repère	Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements	
SILO 1	Transporteurs à chaînes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Protection électrique (fusible ou disjoncteur)</li> <li>• Contrôleur de rotation</li> <li>• Contrôleur de bourrage</li> </ul>	
	Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Paliers extérieurs</li> <li>• Contrôleur de rotation</li> <li>• Contrôleurs de départ de sangles</li> <li>• Contrôleurs de bourrage</li> <li>• Sangles non propagatrices de la flamme</li> <li>• Protection électrique (fusible ou disjoncteur)</li> </ul>	
	Vis	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contrôleurs de rotation</li> <li>• Protection électrique (fusible ou disjoncteur)</li> </ul>	

	Boisseaux	Sondes de niveau	
	Appareils Nettoyeur Séparateur	<ul style="list-style-type: none"> <li>◦ Aspiration des poussières</li> </ul>	
SILO 2	Transporteurs à bandes	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Protection électrique (fusible ou disjoncteur)</li> <li>▪ Contrôleur de rotation</li> <li>▪ Contrôleurs de déport de bandes</li> <li>▪ Bandes non propagatrices de la flamme</li> <li>▪ Capotage et/ou aspiration</li> </ul>	
	Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Paliers extérieurs</li> <li>▪ Contrôleur de rotation</li> <li>▪ Contrôleur de déport de sangles</li> <li>▪ Contrôleur de bourrage</li> <li>▪ Sangles non propagatrices de la flamme</li> <li>▪ Protection électrique (fusible ou disjoncteur)</li> </ul>	
	Transporteurs à chaînes	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Protection électrique (fusible ou disjoncteur)</li> <li>▪ Contrôleur de rotation</li> <li>▪ Contrôleur de bourrage</li> </ul>	
	Vis	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Contrôleurs de rotation</li> <li>▪ Protection électrique (fusible ou disjoncteur)</li> </ul>	
	Boisseaux	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Sondes de niveau</li> </ul>	
	Appareils Nettoyeur Séparateur	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Aspiration des poussières</li> <li>▪ Protection électrique (fusible ou disjoncteur)</li> </ul>	

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement arrêtent l'installation et les équipements situés en amont immédiatement ou après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes ayant pour but de vidanger le circuit et éviter ainsi un accident lors du redémarrage. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles est contrôlé à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ce contrôle sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les moteurs des extracteurs d'air des cellules de stockage sont installés de façon à éviter toute chute de matériel à l'intérieur d'une cellule. Ces matériels doivent être adaptés aux zones à risques d'incendie dans lesquelles ils se trouvent.

### Article 13 - SYSTÈME D'ASPIRATION

Le boisseau à déchets est situé à l'extérieur. Il recueille les déchets issus du nettoyeur sous aspiration qui est relié à un filtre à décolmatage.

Afin de lutter contre les risques d'explosion du (ou des) système(s) d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant :

- toutes les parties métalliques du ou des filtres sont reliées à la terre ;
- toutes les parties isolantes (flexibles, manches,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques ;
- les ventilateurs d'extraction sont placés côté air propre du flux ;

- les filtres à manches sont équipés d'un système de détection du décrochement ou du percement des manches / une mesure des débits d'air est réalisée au moins une fois par an afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage ;

En cas de changement du dispositif, celui-ci devra présenter a minima les caractéristiques citées précédemment. Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration).

#### **Article 14 - VEILLISSEMENT DES STRUCTURES**

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant. En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage, ...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

##### **Pour les 8 cellules du silo n°1 côté voie ferrée :**

En plus des prescriptions du présent article et conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, l'exploitant met en place le protocole de surveillance particulier des 8 cellules C11 à C18 du site de Matougues situées côté voie ferrée tel que décrit dans le document intitulé «*Protocole de surveillance des cellules C11 à C18 du site de Matougues (51)*» du BUREAU VERITAS du 17/12/2010. Ce protocole décrit les types de surveillance envisagés, les modalités de surveillance en interne et par un organisme externe, les périodicités de contrôle, les résultats des contrôles. Si les résultats de ces contrôles invitent à des investigations complémentaires, leur nature sera définie.

Le protocole de surveillance et les résultats des contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats sont à conserver pendant toute la durée de vie de l'installation.



## **TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE D'ENGRAIS SOLIDE**

### **1 - affectation des magasins de stockage**

Les bâtiments sont affectés uniquement au stockage d'engrais.

L'exploitant tient à jour quotidiennement un état précis des stocks et de la répartition des produits dans les différentes cases, qui seront identifiées de manière visible. Les ammonitrates sont stockés le plus éloignés possible de toute source d'énergie.

Les bâtiments ne doivent pas contenir de substances susceptibles de réagir ou de contaminer les engrais à base de nitrates si au moins une de ces cases contient un engrais de ce type.

Sont notamment interdits à l'intérieur du magasin de stockage :

- les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les matières combustibles (bois, sciure, carburant...), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites ;
- les substances susceptibles d'aggraver le sinistre (pesticides, céréales, pailles...), le nitrate d'ammonium technique.

Toutefois si nécessaire, le chlorure de potassium pourra être stocké à l'intérieur du magasin ; il devra être séparé des engrais à base de nitrates par au moins une case.

Dans le cas où, malgré ces précautions, des fractions d'engrais seraient accidentellement contaminées par des substances combustibles réactives, réductrices, accélératrices, etc., les fractions d'engrais ainsi contaminées ne doivent pas être remises ou laissées sur les tas d'engrais (balayures de cases notamment).

### **2 – travaux futurs**

En cas de travaux ou de modifications futures, les éléments des magasins de stockage des engrais modifiés devront présenter les caractéristiques définies par la réglementation en vigueur.

### **3 – exploitation des magasins de stockage**

Le magasin de stockage comporte un seul niveau. Des consignes d'exploitation et de sécurité sont mises en œuvre et affichées. Elles rappellent les règles de stockage des différents produits. Elles comportent des instructions relatives à l'entretien et au nettoyage des locaux de stockage, aux contrôles visuels et de température à la réception des engrais, ainsi qu'à la mise en œuvre du matériel de lutte contre l'incendie en cas de besoin.

Les cloisons extérieures des bâtiments sont en béton et parpaings,

Les bâches plastiques mises en œuvre pour préserver les produits de l'humidité sont tolérées. Elles doivent être maintenues en bon état.

Un seul type d'engrais en vrac est stocké par case.

Il n'y a pas de poste d'ensachage et de palettisation.

### **4 – sorties des magasins de stockage**

Les cases d'engrais sont accessibles par de larges portes dégageant la largeur complète de chaque case et disposées sur la façade du bâtiment.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées et que leur ouverture soit possible en cas de sinistre.

### **5 – identification des cases des magasins de stockage**

L'emplacement des cases doit être repérable de l'extérieur du magasin de stockage, par exemple par un affichage ou une numérotation placé sur les portes.

## **6 – mesures de prévention dans les magasins de stockage**

Toute construction en bois non ignifugé ou en toute autre matière combustible ( à l'exception des parois en bois), ainsi que tout amas de matières combustibles sera éloigné du magasin de stockage afin d'éviter la propagation d'un éventuel incendie. A défaut de mur coupe feu, une distance minimale de 10 mètres sera respectée.

Des précautions seront prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondus, ne puisse accéder jusqu'au stockage.

Le stockage de fioul est interdit dans les magasins stockant les engrais à base de nitrates ainsi que le stationnement des engins de manutention (chargeur, sauteuse...).

## **7 – équipement électrique**

Les circuits et les matériels électriques doivent être en bon état, conformes et régulièrement vérifiés selon les normes en vigueur.

## **8 - éclairage**

L'éclairage artificiel se fera par lampes électriques sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Les appareils d'éclairage et leurs câbles d'alimentation sont en toutes circonstances éloignés des engrais pour éviter leur échauffement.

Il n'est pas fait usage de lampes transportables (baladeuses,...).

## **9 - chauffage**

Les bâtiments de stockage ne sont pas chauffés.

## **10 – contrôle à réception et avant stockage**

Le sol devra être parfaitement nettoyé avant entreposage de l'engrais.

L'exploitant s'assure avant réception que les produits sont conformes à la norme NF U 42-001 (ou norme européenne équivalente). Les documents justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection.

En l'absence de ces documents, les produits ne sont pas acceptés sur le site.

La température de l'engrais solide devra être contrôlée à l'arrivée. Il est interdit d'entreposer un engrais dont la température est supérieure à 50 °C.

Pour le stockage en vrac, l'exploitant s'assurera de l'absence d'impuretés à la réception.

## **11 – état des stocks, fermeture du site**

L'état des stocks (volume, emplacement, qualité) doit être mis à jour régulièrement. Ces données doivent être disponibles à l'extérieur à tout instant, en vue notamment d'une transmission immédiate aux services de sécurité.

En l'absence du personnel ou de toute activité de l'entrepôt, il est recommandé de procéder à la coupure de l'alimentation générale électrique.

En dehors des séances de travail, les portes du dépôt (bâtiment ou clôture) sont fermées à clef. Les clefs seront détenues par un préposé responsable.

## **12 – nettoyage, vérification des installations**

Les locaux, les canalisations électriques et le matériel sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières. Les installations électriques, les engins de manutention, les bandes transporteuses et les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement vérifiés. Les contrôles doivent être consignés dans un cahier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les bonnes pratiques d'entretien et de propreté visant à assurer la préservation de la qualité des produits sont mises en œuvre.

### **13 – interdiction de fumer, apport de points chauds**

En vue d'éviter des risques de pollutions accidentelles, il est interdit à toute personne présente sur le site de fumer, d'apporter du feu, des flammes, des objets ou appareils ayant un point d'ignition sous quelque forme que ce soit et de manipuler des liquides inflammables à l'intérieur des magasins de stockage.  
Cette interdiction sera affichée de façon très apparente à chaque entrée du site.

Dans le cas de travaux avec points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- délivrance d'un permis de feu avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux et dans un délai maximal de 24 heures.

Des permis de feu sont délivrés par une personne habilitée chaque fois que nécessaire.

### **14 – engrais déclassés**

Les résidus produits par les installations (engrais contaminés, balayures de cases, engrais non conformes...) sont stockés provisoirement sur une aire étanche et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les fractions d'engrais contaminés doivent être séparées des autres résidus et ne doivent en aucun cas être remises ou laissées sur les tas d'engrais (balayures des cases...).

Une procédure de gestion des engrais déclassés spécifique au site est mise en place afin que leur contamination soit rendue impossible. Ils sont stockés à l'écart des bâtiments et mélangés à une matière inerte pour réduire leur dangerosité en attente de leur évacuation rapide.

### **Article 15 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À LA CUVE DE PROPANE ET AU STOCKAGE DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES**

Un système d'arrosage est présent autour de la cuve de Propane.

Le local de stockage de produits phytosanitaires présente un volume de rétention de 50 m<sup>3</sup>.

## **TITRE 4 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE SÉCHAGE**

### **Article 16 - INSTALLATIONS DE SÉCHAGE**

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles que pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, manque d'air au brûleur, absence de flamme, ...

Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points (en amont de l'entrée d'air dans la colonne sécheuse et dans la colonne). Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie une alarme sonore doit se déclencher.

Le fonctionnement des brûleurs du séchoir doit automatiquement être arrêté en cas de dépassement des températures programmées.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. L'asservissement à la détection de gaz ne sera toutefois pas exigé si la conception des installations n'est pas compatible avec une détection de gaz efficace. L'exploitant tient les justificatifs correspondants à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Les brûleurs sont équipés d'un régulateur de température commandé par des sondes disposées dans les caissons de répartition d'air chaud et mesurant la température du circuit d'air.

Le séchoir est équipé de détecteurs de niveau de grain.

Toute anomalie de fonctionnement est signalée au poste de commande et provoque automatiquement l'arrêt du brûleur en cas de dépassement des températures de séchage.

Le séchoir est équipé d'une installation de détection incendie, commandant le déclenchement d'une alarme sonore, l'arrêt des brûleurs ou des générateurs de chaleur, l'arrêt des ventilateurs et la fermeture des volets d'air. Un matériel de communication permet d'informer le personnel d'incident ou d'accident survenu sur l'installation. Des consignes sont rédigées définissant les dispositions à prendre en cas de fonctionnement anormal, d'incendie. Des dispositifs d'obturations sont implantés sur les entrées d'air pour éviter le développement d'un incendie (effet cheminée).

Des robinets d'incendie armés sont implantés de façon à ce que toutes les parties du séchoir puissent être efficacement atteintes. A défaut, une colonne sèche doit amener l'eau sous pression jusqu'en partie haute du séchoir.

Le grain présent dans la colonne de séchage doit pouvoir être évacué rapidement en cas d'incendie ou d'échauffement anormal par un dispositif adapté vers une aire ou un stockage permettant l'extinction.

Règles d'exploitation :

1- Avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes ...). Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produits à sécher. La colonne de séchage sera totalement vidangée après tout arrêt supérieur à 12 h.

2 – Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que rafles, feuilles, débris, végétaux, sont éliminés par un émetteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adaptée à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

#### Article 17 : DÉLAIS D'APPLICATION

Sauf mention contraire définie au présent article, les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa date de signature.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2009.APC.106.IC du 17 septembre 2009 concernant des mesures conservatoires relatives au silo 1 et n°2009.APC.104.IC du 17 septembre 2009 concernant la clôture de l'étude de dangers relative au silo 2 de la société Champagne Céréales à Matougues sont abrogés.

#### ARTICLE 18 : ABRÉGATION

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n°2009.APC.106.IC du 17 septembre 2009 concernant des mesures conservatoires relatives au silo 1 et n°2009.APC.104.IC du 17 septembre 2009 concernant la clôture de l'étude de dangers relative au silo 2 de la société Champagne Céréales à Matougues sont abrogées.

#### ARTICLE 19 : RECOURS

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex par :

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

ARTICLE 20 : SANCTIONS

Les infractions ou inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 21 : NOTIFICATION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne Ardenne, M. le directeur départemental des territoires de la Marne, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information aux directeurs de l'ARS Champagne Ardenne, du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, du service départemental d'incendie et de secours, ainsi qu'à M. le maire de MATOUGUES, qui en donnera communication à son conseil municipal.

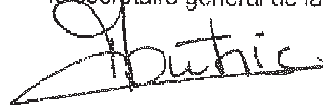
Notification en sera faite, à M. le directeur de la société CHAMPAGNE CEREALES, 2 rue Clément Ader, BP 101, 51685 REIMS cedex 2.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le

14 OCT. 2011

Pour le Préfet,  
le secrétaire général de la préfecture



Francis SOUTRIC

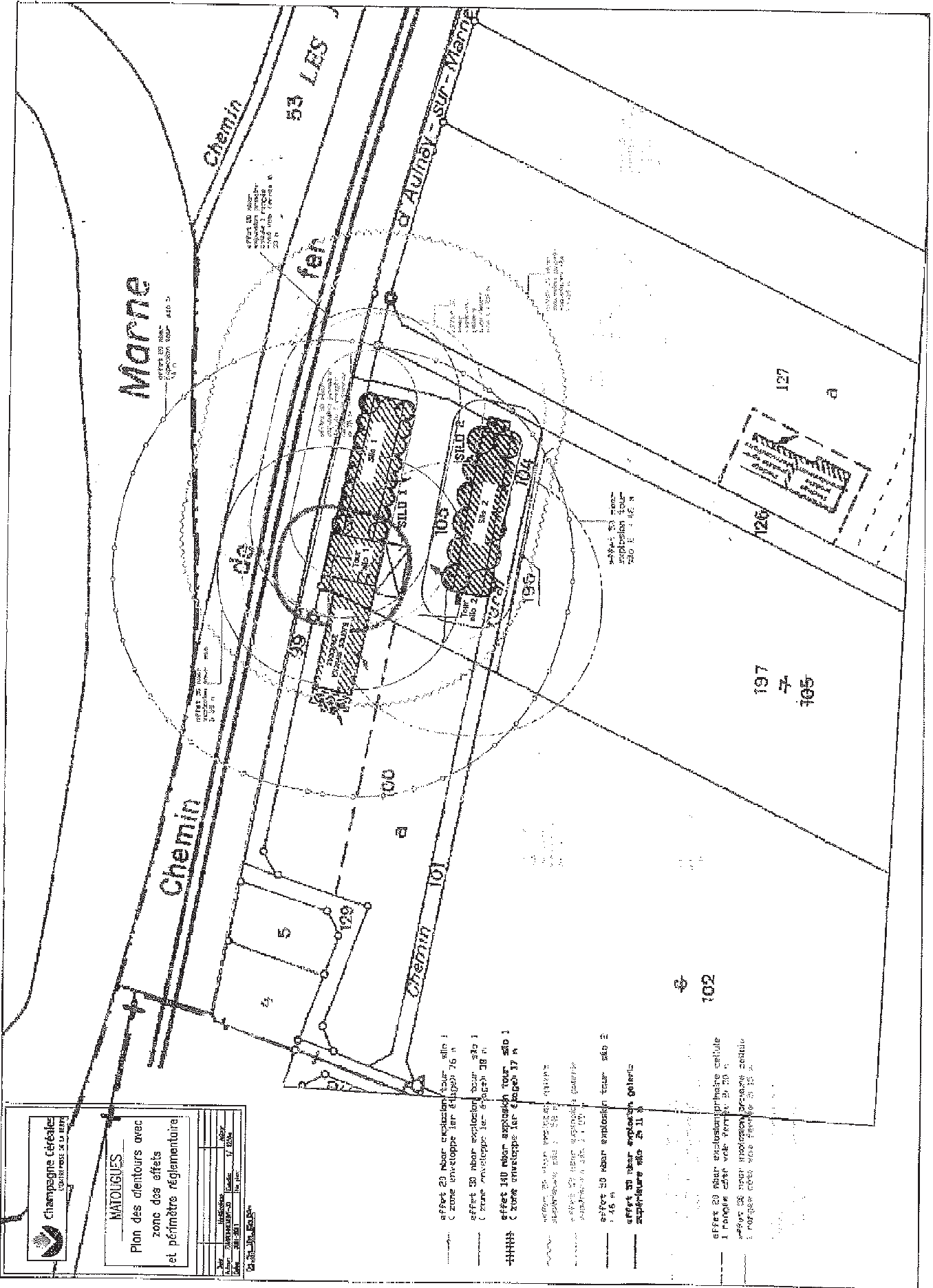
**Champagne Créolée**  
COMITÉ DE LA BIÈRE

**MATOUQUES**

Plan des alentours avec  
zone des effets  
et périmètre régimentaire

N°	1000
Date	17.02.50
Échelle	1:2500
État	1000
Objet	1000
Autres	

1000



effet 20 mbar explosion tour silo 1  
C zone enveloppe ler éq 20 26 m

effet 50 mbar explosion tour silo 1  
C zone enveloppe ler éq 20 38 m

effet 100 mbar explosion tour silo 1  
C zone enveloppe ler éq 20 37 m

effet 20 mbar explosion tour silo 2  
C zone enveloppe ler éq 20 38 m

effet 50 mbar explosion tour silo 2  
C zone enveloppe ler éq 20 38 m

effet 100 mbar explosion tour silo 2  
C zone enveloppe ler éq 20 38 m

effet 20 mbar explosion cellule  
I Paire de cell. n° 1001 et 1002

effet 50 mbar explosion cellule  
I Paire de cell. n° 1001 et 1002

effet 100 mbar explosion cellule  
I Paire de cell. n° 1001 et 1002